

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

N° 13

ACCORD

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS
ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS
ET AU DELÀ DE CES TERRITOIRES

Signé à Ottawa le 1^{er} août 1950

En vigueur le 1^{er} août 1950

TREATY SERIES, 1950

No. 13

AGREEMENT

BETWEEN

CANADA AND FRANCE

FOR AIR SERVICES
BETWEEN AND BEYOND
THEIR RESPECTIVE TERRITORIES

Signed at Ottawa, August 1, 1950

Effective August 1, 1950



53 791 545

6 3182721

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
OTTAWA, 1952

53791556

63182733

Price: 25 cents

Price, 25 cents

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

N° 13

ACCORD

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS
ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS
ET AU DELÀ DE CES TERRITOIRES

Signé à Ottawa le 1^{er} août 1950

En vigueur le 1^{er} août 1950

TREATY SERIES, 1950

No. 13

AGREEMENT

BETWEEN

CANADA AND FRANCE

FOR AIR SERVICES
BETWEEN AND BEYOND
THEIR RESPECTIVE TERRITORIES

Signed at Ottawa, August 1, 1950

Effective August 1, 1950



EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
OTTAWA, 1952

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1950
N° 13

ACCORD

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS
ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIVES
ET AU DELÀ DE CES TERRITOIRES

Signé à Ottawa le 1^{er} août 1950

En vigueur le 1^{er} août 1950

SOMMAIRE

	PAGE
Texte de l'Accord	4
Annexe	16
Échange de notes (1 ^{er} août 1950) relatif à l'Accord....	18
Échange de notes (28 septembre et 4 octobre 1950) mo- difiant le texte de l'Accord.....	20

CANADA AND FRANCE

FOR AIR SERVICES
BETWEEN AND BEYOND
THEIR RESPECTIVE TERRITORIES

Signed at Ottawa, August 1, 1950

Effective August 1, 1950



ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT LE STATUT DES SAISONNIERES AERIENNES ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU DELA DE CES TERRITOIRES

PREAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française ont, par accord, le 21 décembre 1944, conclu un traité de Commerce et de Navigation, lequel a été ratifié par le Parlement du Canada et par l'Assemblée Nationale de la République Française. Le présent Accord, qui est un des articles de ce traité, a été conclu en vertu de l'autorité conférée au Gouvernement du Canada et au Gouvernement de la République Française par les articles 131 et 132 de la Constitution du Canada et par l'article 35 de la Constitution de la République Française.

I. OBJET

ARTICLE PREMIER

Pour l'exécution du présent Accord, sans abrogation contraire du contenu de l'article 131 de la Constitution du Canada et de l'article 132 de la Constitution de la République Française, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française ont, par accord, le 21 décembre 1944, conclu un traité de Commerce et de Navigation, lequel a été ratifié par le Parlement du Canada et par l'Assemblée Nationale de la République Française. Le présent Accord, qui est un des articles de ce traité, a été conclu en vertu de l'autorité conférée au Gouvernement du Canada et au Gouvernement de la République Française par les articles 131 et 132 de la Constitution du Canada et par l'article 35 de la Constitution de la République Française.

SUMMARY

	PAGE
Text of the Agreement.....	5
Annex	17
Exchange of Notes (August 1st, 1950) relating to the Agreement	19
Exchange of Notes (September 28 and October 4, 1950) modifying the text of the Agreement.....	21

ARTICLE II

Le présent Accord a été conclu en vertu de l'autorité conférée au Gouvernement du Canada et au Gouvernement de la République Française par les articles 131 et 132 de la Constitution du Canada et par l'article 35 de la Constitution de la République Française. Le présent Accord, qui est un des articles de ce traité, a été conclu en vertu de l'autorité conférée au Gouvernement du Canada et au Gouvernement de la République Française par les articles 131 et 132 de la Constitution du Canada et par l'article 35 de la Constitution de la République Française.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU DELÀ DE CES TERRITOIRES

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française

Ayant adhéré à la Convention sur l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et

Désirant conclure un accord destiné à établir des relations aériennes entre les territoires français et canadien et au delà de ces territoires,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Pour l'exécution du présent Accord, sauf stipulation contraire du contexte,

a) le terme "la Convention" désigne la Convention sur l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend toute annexe adoptée conformément à l'Article 90 de la Convention et tout amendement aux annexes ou à la Convention adopté conformément aux Articles 90 et 94 de celle-ci;

b) l'expression "autorités aéronautiques" désigne, en ce qui concerne la France, le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale ou toute personne ou organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit Secrétaire général ou toutes fonctions similaires, et, en ce qui concerne le Canada, le Ministre des Transports, la Commission des Transports aériens (Air Transport Board) et toute personne ou organisme habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit Ministre, ladite Commission ou toutes autres fonctions similaires;

c) l'expression "entreprise désignée" s'entend de toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura choisie pour exploiter les services agréés et dont la désignation aura été notifiée aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions de l'Article III du présent Accord;

d) le terme "territoire", en ce qui concerne un État, désigne les étendues terrestres et les eaux territoriales adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou la tutelle de cet État.

ARTICLE II

(1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord en vue d'établir les services aériens devant être exploités en vertu dudit Accord sur les routes spécifiées dans la section appropriée de l'itinéraire ci-annexé (dorénavant appelée "services agréés" et "routes spécifiées").

(2) Sous réserve des clauses du présent Accord, l'entreprise ou les entreprises désignées par chacune des Parties contractantes jouiront dans l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, des droits ci-dessous:

a) traverser le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir;

1507 N.0381

5

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC FOR AIR SERVICES BETWEEN AND BEYOND THEIR RESPECTIVE TERRITORIES

PREAMBLE

The Government of Canada and the Government of the French Republic
Being parties to the Convention on International Civil Aviation signed at
Chicago on December 7, 1944 and

Desiring to conclude an Agreement for the purpose of establishing air
relations between and beyond Canadian and French territories.

have agreed as follows:

ARTICLE I

For the purpose of the present Agreement unless the context otherwise
requires:

(a) the term "the Convention" means the Convention on International
Civil Aviation signed at Chicago on December 7, 1944, and includes any
Annex adopted under Article 90 of the Convention and any amendment of the
Annexes or Convention under Articles 90 and 94 thereof;

(b) the term "aeronautical authorities" means, in the case of France, the
Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale or any person or body
authorized to perform any functions presently exercised by the said Secrétaire
général or similar functions, and, in the case of Canada, the Minister of
Transport, the Air Transport Board and any person or body authorized to
perform any functions presently exercised by the said Minister or Board or
similar functions;

(c) the term "designated airline" means any airline which one contracting
party shall have chosen to operate the agreed services, the designation of which
has been notified to the aeronautical authorities of the other contracting
party in accordance with the provisions of Article III of the present Agreement;

(d) the term "territory" in relation to a State means the land areas and
territorial waters adjacent thereto under the sovereignty, suzerainty, protection
or trusteeship of that State.

ARTICLE II

(1) Each contracting party grants to the other contracting party the rights
specified in the present Agreement for the purpose of establishing the air
services to be operated by virtue of the said Agreement on the routes specified
in the appropriate Section of the Schedule thereto (hereinafter called "the
agreed services" and the "specified routes").

(2) Subject to the provisions of the present Agreement, the airline or
airlines designated by each contracting party shall enjoy, while operating an
agreed service on a specified route, the following privileges:

(a) to fly without landing across the territory of the other contracting
party;

- b) effectuer des escales à des fins non commerciales dans ledit territoire; et
- c) effectuer des escales dans ledit territoire aux points spécifiés pour cette route dans l'itinéraire annexé au présent Accord afin d'y débarquer ou d'y embarquer en trafic international des passagers, du fret, du courrier en provenance ou à destination des autres points spécifiés.

(3) Rien au paragraphe (2) du présent Article ne devra être interprété comme devant conférer aux entreprises de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, du fret ou du courrier, transportés contre rémunération ou location et destinés à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

(1) Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises qui seront chargées d'exploiter les services agréés sur les routes spécifiées.

(2) Chaque Partie contractante aura le droit par notification écrite à l'autre Partie contractante d'annuler la désignation d'une entreprise pour lui en substituer une autre.

(3) Dès que la désignation aura été reçue par elle, l'autre Partie contractante, sous réserve des stipulations des paragraphes (4) et (5) du présent Article, accordera sans retard à l'entreprise ou aux entreprises désignées l'autorisation requise d'exploitation.

(4) Les Autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront demander à l'entreprise ou aux entreprises désignées par l'autre Partie contractante de leur donner la preuve qu'elles sont en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces Autorités, en conformité avec les clauses de la Convention, à l'exploitation des services aériens commerciaux sur les routes internationales.

(5) Chaque Partie contractante se réserve le droit de rejeter la désignation de l'entreprise ou des entreprises et de suspendre ou de révoquer l'octroi à une entreprise ou à des entreprises des droits spécifiés au paragraphe (2) de l'Article II du présent Accord ou d'imposer telles conditions qui paraîtraient nécessaires à l'exercice par une entreprise de ces droits dans tous les cas où la preuve n'a pas été faite que la propriété réelle et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de nationaux de cette Partie contractante ayant désigné l'entreprise.

(6) L'entreprise ou les entreprises ainsi désignées et autorisées auront à tout moment, après que les formalités prévues aux paragraphes (1) et (3) du présent Article auront été accomplies, la faculté d'exploiter les services agréés.

(7) Chaque Partie contractante aura le droit de suspendre l'exercice par l'entreprise ou les entreprises des droits spécifiés au paragraphe (2) de l'article II du présent Accord ou d'imposer telles conditions qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice par l'entreprise ou les entreprises de ces droits dans tous les cas où la ou les entreprises ne se conformeraient pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits ou n'exploiteraient pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

- (b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes; and
- (c) to make stops in the said territory at the points specified for that route in the schedule to the present Agreement for the purpose of putting down and taking on international traffic in passengers, cargo and mail coming from or destined for other points so specified.

(3) Nothing in paragraph (2) of this Article shall be deemed to confer on the airlines of one contracting party the privilege of taking up, in the territory of the other contracting party, passengers, cargo or mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other contracting party.

ARTICLE III

(1) Each contracting party shall have the right to designate in writing to the other contracting party an airline or airlines for the purpose of operating the agreed services on the specified routes.

(2) Each contracting party shall have the right by written notification to the other contracting party to withdraw the designation of any airline and to substitute the designation of another airline.

(3) On receipt of the designation, the other contracting party shall, subject to the provisions of paragraphs (4) and (5) of this Article, without delay grant to the airline or airlines designated the appropriate operating authorization.

(4) The aeronautical authorities of one contracting party may require the airline or airlines designated by the other contracting party to satisfy them that they are qualified to fulfil the conditions prescribed under the laws and regulations normally and reasonably applied by them, in conformity with the provisions of the Convention, to the operation of international commercial air services.

(5) Each contracting party shall have the right to refuse to accept the designation of the airline or airlines and to withhold or revoke the grant to an airline or airlines of the privileges specified in paragraph (2) of Article II of the present Agreement or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by an airline of those privileges in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control of that airline is vested in the contracting party designating the airline or in nationals of the contracting party designating the airline.

(6) At any time after the provisions of paragraphs (1) and (3) of this Article have been complied with, an airline or airlines so designated and authorized may begin to operate the agreed services.

(7) Each contracting party shall have the right to suspend the exercise by an airline or airlines of the privileges specified in paragraph (2) of Article II of the present Agreement or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by an airline or airlines of those privileges in any case where the airline or airlines fail to comply with the laws or regulations of the contracting party granting those privileges or otherwise fail to operate in accordance with the conditions prescribed in the present Agreement.

ARTICLE IV

Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal d'un aéronef et les provisions de bord introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes ou pris à bord d'un aéronef dans ce territoire par ou pour le compte de l'autre Partie contractante ou de l'entreprise ou des entreprises désignées, et uniquement destinés à être utilisés par ou dans l'aéronef de ces entreprises, bénéficieront de la part de la première Partie contractante— en ce qui concerne les droits de douanes, les frais d'inspection ou autres taxes et droits nationaux ou locaux similaires—d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux approvisionnements similaires introduits dans ledit territoire ou pris à bord d'un aéronef dans ce territoire et destinés à être utilisés par ou dans un aéronef appartenant à une entreprise nationale de la première Partie contractante ou à l'entreprise la plus favorisée de n'importe quel autre État exploitant des services aériens internationaux.

ARTICLE V

(1) Les entreprises des deux Parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et égal pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

(2) Dans l'exploitation des services agréés, les entreprises de chacune des Parties contractantes tiendront compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante afin de ne pas affecter indûment le service aérien que cette ou ces dernières assurent en totalité ou en partie sur les mêmes routes.

(3) Sur les routes spécifiées, la capacité de transport mise en œuvre par l'entreprise ou les entreprises désignées de l'une des Parties contractantes ainsi que la capacité mise en œuvre par l'entreprise ou les entreprises désignées de l'autre Partie contractante, seront maintenues à un niveau raisonnable adapté aux besoins du public sur ces routes.

(4) Dans l'application des principes définis dans les paragraphes précédents du présent Article:

- a) les services agréés, assurés par l'entreprise ou les entreprises désignées, auront pour objectif primordial la mise en œuvre, sur la base d'un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles de l'entreprise ou des entreprises pour le trafic aérien en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou les entreprises.
- b) la capacité prévue au sous-paragraphes a) ci-dessus pourra être augmentée d'une capacité additionnelle pour les besoins de trafic aérien international en provenance ou à destination de points sur les routes spécifiées dans les territoires d'États autres que celui désignant l'entreprise ou les entreprises. Cette capacité additionnelle sera fonction des besoins du trafic dans les zones traversées par l'entreprise ou les entreprises en tenant compte des services aériens établis par des entreprises de l'autre Partie contractante et des États mentionnés ci-dessus, dans la mesure où ces services effectuent des transports aériens internationaux en provenance ou à destination de leurs territoires.

ARTICLE IV

Fuel, lubricating oils, spare parts, regular aircraft equipment and aircraft stores introduced into the territory of one contracting party, or taken on board aircraft in that territory, by or on behalf of the other contracting party or its designated airline or airlines and intended solely for use by or in the aircraft of those airlines, shall be accorded by the first contracting party, in respect of customs duties, inspection fees and other similar national or local duties and charges, treatment not less favourable than that accorded to similar supplies introduced into the said territory, or taken on board aircraft in that territory, and intended for use by or in the aircraft of a national airline of the first contracting party, or of the most favoured airline of any other State engaged in international air services.

ARTICLE V

(1) There shall be fair and equal opportunity for the airlines of both contracting parties to operate the agreed services on the specified routes between their respective territories.

(2) In operating the agreed services, the airlines of each contracting party shall take into account the interests of the airline or airlines of the other contracting party so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole or part of the same routes.

(3) On any specified route the capacity provided by the designated airline or airlines of one contracting party together with the capacity provided by the designated airline or airlines of the other contracting party shall be maintained in reasonable relationship to the requirements of the public for air transport on that route.

(4) In the application of the principles stated in the preceding paragraphs of this Article:

(a) The agreed services provided by the designated airline or airlines shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to the current and reasonable expected requirements of such airline or airlines for the carriage of traffic originating in or destined for the territory of the contracting party which has designated the airline or airlines.

(b) The capacity provided under sub-paragraph (a) above may be augmented by supplementary capacity adequate for the carriage of international air traffic both originating at and destined for points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline or airlines. Such additional capacity shall be related to traffic demands of the areas through which the airline or airlines operate, after taking account of the air services established by airlines of the other contracting party and of the States referred to above insofar as they are carrying international air traffic originating in or destined for their territories.

(5) Rien dans le présent Article ne s'opposera à ce que l'espace inoccupé dans un aéronef exploité conformément au présent Article soit affecté à des transports aériens internationaux pour lesquels un ordre aurait été passé.*

ARTICLE VI

(1) La fixation des tarifs pour tout service agréé, devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment de l'économie de l'exploitation, d'un bénéfice normal, des caractéristiques présentées par chaque service (telles que conditions de vitesse et de confort) et des tarifs pratiqués par d'autres entreprises pour une section quelconque des routes spécifiées. Ces tarifs devront être fixés conformément aux stipulations suivantes du présent Article.

(2) Les tarifs mentionnés au paragraphe (1) du présent Article seront dans la mesure du possible déterminés, selon chaque route, par accord entre les entreprises désignées des Parties contractantes après consultation des autres entreprises exploitant tout ou partie du même parcours et un tel accord devra être recherché autant que possible selon la procédure établie pour la fixation des tarifs par l'Association du Transport aérien international (IATA) ou par toute autre Association des Transports aériens qui pourrait être reconnue par les deux Parties contractantes. Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes.

(3) En cas de désaccord entre les entreprises désignées au sujet des tarifs, les Autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de déterminer ceux-ci d'un commun accord.

(4) L'entreprise ou les entreprises désignées de l'une ou de l'autre Partie contractante soumettront aux Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante, dans le cadre des règlements et instructions respectifs de celles-ci, tout tarif fixé conformément au paragraphe (2) du présent Article, que l'entreprise ou les entreprises se proposent d'établir, au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour son entrée en vigueur, ce délai pouvant être modifié, dans des cas spéciaux, sous réserve de l'accord de ces Autorités.

(5) Si les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'approuvent pas le tarif qui a été soumis conformément au paragraphe (4) du présent Article, elles devront le notifier par écrit aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et à toute entreprise désignée ayant soumis le tarif en litige, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la soumission du tarif ou, dans des cas spéciaux, dans toute autre limite de temps qui ferait l'objet d'un accord entre les Autorités aéronautiques des deux Parties.

(6) Après notification faite conformément au paragraphe (5) du présent Article, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur le tarif à établir.

(7) Si les Autorités aéronautiques des Parties contractantes ne peuvent aboutir à un accord, le litige sera réglé conformément aux clauses de l'Article VIII du présent Accord.

* "soit affecté à des transports aériens internationaux pour lesquels un ordre aurait été passé" devrait se lire: soit affecté à tous transports aériens internationaux qui pourraient s'offrir". Voir échange de notes p. 20.

(5) Nothing in this Article shall prevent unfilled space in any aircraft operated in accordance with this Article from being used for the carriage of any international air traffic ordered.*

ARTICLE VI

(1) The tariffs on any agreed service shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors, including cost of operation, reasonable profit, characteristics of service (such as standards of speed and accommodation) and the tariffs of other airlines for any part of the specified routes. These tariffs shall be determined in accordance with the following provisions of this Article.

(2) The tariffs referred to in paragraph (1) of this Article shall, if possible, be agreed in respect of each route between the designated airlines of the contracting parties, in consultation with other airlines operating over the whole or part of that route, and such agreement shall, where possible, be reached through the rate-fixing machinery of the International Air Transport Association, or such other air transport association as may be recognized by both contracting parties. The tariffs so agreed shall be subject to the approval of the aeronautical authorities of each contracting party.

(3) In the event of disagreement between the designated airlines concerning the tariffs, the aeronautical authorities of the contracting parties shall endeavour to determine them by agreement between themselves.

(4) A designated airline or the designated airlines of either contracting party shall file with the aeronautical authorities of each contracting party, in accordance with the respective regulations or directives of such authorities any tariff determined under paragraph (2) of this Article which it proposes to establish, at least thirty (30) days before the date on which it proposes that the tariff shall come into effect; provided that the aeronautical authorities of the contracting parties may by agreement in particular cases vary the period of thirty (30) days.

(5) If the aeronautical authorities of one of the contracting parties are dissatisfied with the tariff filed in accordance with paragraph (4) of this Article, they shall so notify in writing the aeronautical authorities of the other contracting party and any designated airline filing the tariff in dispute, within fifteen (15) days of the date of filing or, in particular cases, within such other period as may be agreed between the aeronautical authorities of both parties.

(6) After notification under paragraph (5) of this Article, the aeronautical authorities of both contracting parties shall endeavour to secure agreement on the tariff to be established.

(7) If the aeronautical authorities of the contracting parties cannot secure agreement, the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article 8 of the present Agreement.

* "from being used for the carriage of any international air traffic ordered" should read: "from being used for the carriage of any international air traffic offered". See exchange of notes p. 21.

(8) Si un accord n'a pu être atteint à l'expiration de la période de trente (30) jours mentionnée au paragraphe (4) ci-dessus, le tarif relatif aux services agréés et faisant l'objet du litige sera suspendu jusqu'à ce que le différend ait été réglé.

(9) Rien dans le présent Article ne portera atteinte au droit de l'une ou l'autre Partie contractante de rejeter un tarif afférant à un parcours entre un tiers pays et un point du territoire de la partie contractante et qu'elle estimerait désavantageux.

(10) Si aucune notification n'a été faite conformément au paragraphe (5), le tarif soumis conformément au paragraphe (4) entrera en vigueur après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe (4) et restera en vigueur jusqu'à:

- a) l'expiration de toute période pour laquelle les Autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante pourraient l'avoir déclaré applicable, ou
 - b) l'établissement d'un nouveau tarif modifié qui se substituera au précédent conformément aux clauses du présent Article
- selon que l'une ou l'autre éventualité se présentera la première.

(11) Les Autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent avec l'assentiment des Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, exiger à tout moment, de l'entreprise ou des entreprises désignées qu'elles soumettent un tarif nouveau ou modifié afférent aux services agréés et les clauses du présent Article s'y appliqueront comme s'il s'agissait d'un premier tarif.

ARTICLE VII

Les Autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes devront fournir aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur la demande de celle-ci, des statistiques périodiques ou autres qui pourraient raisonnablement être demandées afin de vérifier la capacité offerte sur les services agréés par l'entreprise ou les entreprises désignées de la première Partie contractante. De tels documents comprendront tous les renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic de ces entreprises sur les routes spécifiées, ainsi que la provenance et la destination de ce trafic.

Des consultations régulières et fréquentes auront lieu entre les Autorités aéronautiques des Parties contractantes en vue d'assurer une étroite collaboration dans tous les domaines relatifs à l'exécution du présent Accord.

ARTICLE VIII

(1) Si un litige survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes devront, tout d'abord, s'efforcer de le régler par voie de consultations directes.

(2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente lors de ces consultations, elles pourront convenir de soumettre le litige —pour décision— soit à l'arbitrage d'un tribunal désigné d'un commun accord soit à une juridiction saisie conformément aux règles habituelles du Droit International.

(8) If agreement has not been reached at the end of the thirty (30) day period referred to in paragraph (4) above, a disputed toll on the agreed services shall remain in suspension until the dispute shall have been settled.

(9) Nothing in this Article shall affect the right of either contracting party to disallow an offending toll between a third country and a point in the territory of the dissatisfied contracting party.

(10) If no notification is given under paragraph (5), a tariff filed under paragraph (4) shall come into effect after the expiry of the period specified in paragraph (4) and shall remain in effect until

(a) the expiry of any period for which the aeronautical authorities of either contracting party may have approved its effectiveness; or

(b) a new or amended tariff shall have been established in substitution therefor, in accordance with the provisions of this Article;

whichever is the earlier.

(11) The aeronautical authorities of one contracting party may, with the consent of the aeronautical authorities of the other contracting party, at any time require a designated airline or airlines to file a new or amended tariff on the agreed services, and the provisions of this Article shall apply thereto as if it were a first tariff.

ARTICLE VII

The aeronautical authorities of either contracting party shall supply to the aeronautical authorities of the other contracting party at its request such periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the capacity provided in the agreed services by a designated airline or airlines of the first contracting party. Such statements shall include all information required to determine the amount of traffic carried by those airlines on the agreed services and the origins and destinations of such traffic.

There shall be regular and frequent consultation between the aeronautical authorities of the contracting parties to ensure close collaboration in all matters affecting the fulfilment of the present Agreement.

ARTICLE VIII

(1) If any dispute arises between the contracting parties relating to the interpretation or application of the present Agreement, the contracting parties shall in the first place endeavour to settle it by consultation between themselves.

(2) If the contracting parties fail to reach a settlement by consultation, they may agree to submit the dispute for arbitration either to a tribunal appointed by mutual agreement or to any judicial body in accordance with the usual rules of international law.

(3) Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue conformément au sous-paragraphe (2).

(4) Dans le cas où, et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ou l'entreprise ou les entreprises désignées de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ne se conformeraient pas à une décision rendue conformément au sous-paragraphe (2), l'autre Partie contractante pourrait limiter, suspendre ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante, ou à l'entreprise ou aux entreprises désignées de cette Partie contractante ou encore à l'entreprise défaillante.

ARTICLE IX

(1) Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes jugerait désirable de modifier de façon quelconque les dispositions du présent Accord, ces modifications, lorsqu'elles auront été décidées d'un commun accord entre les Parties contractantes, entreront en vigueur dès leur confirmation par un échange de notes.

(2) Dans l'éventualité de la conclusion d'un Accord multilatéral général sur les transports aériens liant les deux parties contractantes, le présent Accord sera amendé afin d'être mis en harmonie avec les clauses d'une telle Convention.

ARTICLE X

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. En pareil cas, le présent Accord prendra fin douze (12) mois après la réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit annulée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie contractante n'accuse pas réception de la notification, cette notification sera considérée comme ayant été reçue quatorze (14) jours après sa réception à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE XI

Le présent Accord et tout échange de notes adressées conformément à l'article IX seront enregistrés par le Gouvernement du Canada à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE XII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce premier jour d'août 1950, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada,

LIONEL CHEVRIER.

Pour le Gouvernement de la République Française,

JEAN BASDEVANT.

(3) The contracting parties undertake to comply with any decision given under sub-paragraph (2).

(4) If and so long as either contracting party or a designated airline or airlines of either contracting party fails to comply with a decision given under sub-paragraph (2), the other contracting party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of the present Agreement to the contracting party in default or to the designated airline or airlines of that contracting party or to a designated airline in default.

ARTICLE IX

(1) If either of the contracting parties considers it desirable to modify any provision of the present Agreement, such modifications, if agreed between the contracting parties, shall come into effect when confirmed by an Exchange of Notes.

(2) In the event of the conclusion of any general multilateral convention concerning air transport by which both contracting parties become bound, the present Agreement shall be amended so as to conform with the provisions of such Convention.

ARTICLE X

Either contracting party may at any time give notice to the other if it desires to terminate the present Agreement. Such notice shall be simultaneously communicated to the International Civil Aviation Organization. If such notice is given, the present Agreement shall terminate twelve (12) months after the date of receipt of the notice by the other contracting party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgment of receipt by the other contracting party, notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XI

The present Agreement and any Exchange of Notes in accordance with Article IX shall be registered by the Government of Canada with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XII

The present Agreement shall come into force on the date of signature. Done in duplicate, at Ottawa this First day of August, 1950, in the French and English languages, both texts being equally authentic.

For the Government of Canada:

LIONEL CHEVRIER.

For the Government of the French Republic:

JEAN BASDEVANT.

ANNEXE

SECTION I

1. Services agréés

L'entreprise ou les entreprises désignées par le Gouvernement de la République Française peuvent débarquer ou embarquer à Montréal en trafic international des passagers, du fret et du courrier en provenance ou à destination de la France.

2. Routes spécifiées

Routes devant être exploitées dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises désignées par le Gouvernement de la République Française:

Points de départ	Points intermédiaires (un ou plusieurs dans la liste ci-dessous, au choix)	Destination en territoire canadien	Points au delà (un ou plusieurs dans la liste ci-dessous, au choix)
Paris ou tout autre point en France métropolitaine	Royaume-Uni Shannon Islande Açores	Montréal	New-York

SECTION II

1. Services agréés

L'entreprise ou les entreprises désignées par le Gouvernement du Canada peuvent embarquer ou débarquer à Paris, France, en trafic international des passagers, du fret et du courrier en provenance ou à destination du Canada.

2. Routes spécifiées

Routes devant être exploitées dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises désignées par le Gouvernement du Canada.

Points de départ	Points intermédiaires (un ou plusieurs dans la liste ci-dessous, au choix)	Destination en territoire français	Points au delà (un ou plusieurs dans la liste ci-dessous, au choix)
Montréal ou tout autre point au Canada	Açores Islande Shannon Royaume-Uni	Paris	A déterminer d'un commun accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française

ANNEX

SECTION I

1. *Agreed Services*

The airline or airlines designated by the Government of the French Republic may put down or take on at Montreal international traffic in passengers, cargo and mail coming from or destined for France.

2. *Specified Routes*

Routes to be operated in both directions by the designated airline or airlines of the French Republic:

Point of Departure	Intermediate Points (any one or more of the following if desired)	Destination in Canadian Territory	Points beyond (any one or more of the following if desired)
Paris or any other point in Metropolitan France	United Kingdom Shannon Iceland Azores	Montreal	New York

SECTION II

1. *Agreed Services*

The airline or airlines designated by the Government of Canada may put down or take on at Paris, France, international traffic in passengers, cargo and mail coming from or destined for Canada.

2. *Specified Routes*

Routes to be operated in both directions by the designated airline or airlines of Canada:

Point of Departure	Intermediate Points (any one or more of the following if desired)	Destination in French Territory	Points beyond (any one or more of the following if desired)
Montreal or any other point in Canada	Azores Iceland Shannon United Kingdom	Paris	To be agreed upon between the Governments of Canada and France

ÉCHANGE DE NOTES (1^{er} AOÛT 1950) ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE TOUCHANT L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LES DEUX PAYS, SIGNÉ À OTTAWA LE 1^{er} AOÛT 1950.

I

*Le Chargé d'Affaires ad interim de France au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DE FRANCE

OTTAWA, le 1^{er} août 1950.

N^o 107

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au moment de signer le présent accord aérien entre le Canada et la France, j'ai l'honneur de déclarer que les dispositions de cet accord n'affecteront en rien les droits de trafic aérien dans le territoire d'États autres que la France et le Canada, que le Gouvernement canadien ou le Gouvernement français pourraient invoquer en vertu d'accords antérieurement conclus avec d'autres Gouvernements.

Il est entendu qu'au cas où une disposition quelconque de ces accords antérieurs pourrait être interprétée comme impliquant l'acquisition par le Canada de droits de trafic aérien en France ou par la France de droits de trafic aérien au Canada, qui ne seraient pas conférés par le présent accord, les Gouvernements français et canadien ne seraient pas tenus d'accorder de tels droits, à moins qu'un accord à cet effet n'intervienne entre ces deux Gouvernements.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me confirmer l'accord du Gouvernement canadien sur ces points./.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

JEAN BASDEVANT,
Chargé d'Affaires ad interim.

II

*Le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
au Chargé d'Affaires ad interim de France au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 1^{er} août 1950.

N^o 81

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n^o 107 du 1^{er} août 1950, relative à l'Accord aérien que nos gouvernements respectifs ont signé le même jour et ainsi conçue:

(Voir Note I)

(Translation)

EXCHANGE OF NOTES (AUGUST 1, 1950) BETWEEN CANADA AND FRANCE RELATING TO THE AIR AGREEMENT BETWEEN THE TWO COUNTRIES SIGNED AT OTTAWA ON AUGUST 1, 1950.

I

*The Chargé d'Affaires ad interim of France in Canada
to the Secretary of State for External Affairs*

EMBASSY OF FRANCE

OTTAWA, August 1, 1950.

No. 107

SIR,
In signing the present air agreement between Canada and France, I have the honour to state that the provisions of this agreement shall in no way affect the air traffic rights in the territory of states other than France and Canada which the Canadian Government or the French Government could claim under previous agreements with other Governments.

It is understood that should there be any provision in those previous agreements which could be interpreted as presupposing the acquisition by Canada of air traffic rights in France or by France of air traffic rights in Canada, which are not granted under this agreement, the Governments of France and Canada shall be under no obligation to provide such rights except upon the conclusion of an agreement acceptable to both governments.

I should be gratified if you would kindly confirm the concurrence of the Canadian Government in this matter.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

JEAN BASDEVANT,
Chargé d'Affaires ad interim.

II

*The Under-Secretary of State for External Affairs
to the Chargé d'Affaires ad interim of France in Canada*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, August 1, 1950.

No. 81

SIR:
I have the honour to refer to your Note No. 107 of August 1st, 1950 which refers to the agreement on air services signed by our respective governments on that date, and which reads as follows:

(See Note I)

“Au moment de sur ces points.”

Les dispositions précitées sont jugées acceptables par le Gouvernement canadien et je suis autorisé à vous confirmer que votre Note et la présente réponse constituent un Accord entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Pour le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
A. D. P. HEENEY.

**ÉCHANGE DE NOTES (28 SEPTEMBRE ET 4 OCTOBRE 1950) ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MODIFIANT LE TEXTE DE
L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LES
DEUX PAYS, SIGNÉ LE 1^{er} AOÛT 1950.**

I

L'Ambassadeur de France au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
AMBASSADE DE FRANCE

OTTAWA, le 28 septembre 1950.

N° 130

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme vous le savez, une erreur s'est glissée dans la rédaction du paragraphe 5 de l'Article V in fine, de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au delà de ces territoires, signé à Ottawa le 1^{er} août 1950.

Au lieu de "... soit affecté à des transports aériens internationaux pour lesquels un ordre aurait été passé", il aurait fallu écrire "...soit affecté à tous transports aériens internationaux qui pourraient s'offrir", et, dans le texte anglais, au lieu de "from being used for the carriage of any international air traffic ordered", il aurait fallu écrire "from being used for the carriage of any international air traffic offered".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que cette modification du texte de l'Article V, paragraphe 5, reçoit votre agrément, conformément aux dispositions de l'Article IX paragraphe 1 de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

HUBERT GUERIN.

"In signing the in this matter."

The foregoing provisions are acceptable to the Canadian Government and I am authorized to confirm that your Note and this reply constitute an Agreement between the two Governments.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY,
for the Secretary of State
for External Affairs.

(Translation)

**EXCHANGE OF NOTES (SEPTEMBER 28 AND OCTOBER 4, 1950)
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC CONSTITUTING AN AGREEMENT MODIFYING THE TEXT OF THE AGREEMENT FOR AIR SERVICES BETWEEN THE TWO COUNTRIES SIGNED ON AUGUST 1, 1950.**

I

*The Ambassador of France to Canada
to the Secretary of State for External Affairs*

FRENCH EMBASSY

OTTAWA, September 28, 1950.

No. 130

SIR:

As you know, an error slipped into the drafting of paragraph 5, toward the end of Article V of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the French Republic for air services between and beyond their respective territories, signed at Ottawa on August 1, 1950.

Instead of "...soit affecté à des transports aériens internationaux pour lesquels un ordre aurait été passé", the text should have read "... soit affecté à tous transports aériens internationaux qui pourraient s'offrir", and instead of "from being used for the carriage of any international air traffic ordered", the English text should have read "from being used for the carriage of any international air traffic offered".

I should appreciate it if you would confirm that this modification of paragraph 5 of Article V is agreeable to you, in accordance with the provisions of Article IX, paragraph 1, of the Agreement.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

HUBERT GUERIN.

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
à l'Ambassadeur de France au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 4 octobre 1950.

N° E-113

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 130 du 28 septembre 1950, ainsi conçue:—

(Voir Note I)

"Comme vous le savez, . . . de l'Article IX paragraphe 1 de l'Accord."

Je vous confirme que votre note n° 130 et la présente réponse constitueront une modification à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au delà de ces territoires, conformément à l'Article IX, paragraphe 1, de l'Accord. Le Gouvernement canadien se propose de porter cette modification à la connaissance du Secrétaire général de l'OACI, en conformité de l'Article XI de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,*

A. D. P. HEENEY

II

*The Secretary of State for External Affairs
to the Ambassador of France to Canada*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, October 4, 1950.

No. E-113

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to your Note, No. 130 of the 28th of September, 1950, which reads as follows:—

(See Note I)

“As you know, . . . of Article IX, paragraph 1 of the Agreement.”

I confirm that your Note No. 130 together with this reply shall form a modification of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the French Republic for Air Services between and beyond their respective territories in accordance with Article IX, paragraph 1 of the Agreement. The Canadian Government proposes to inform the Secretary-General of ICAO of this modification in accordance with Article XI of the Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY,

*Secretary of State
for External Affairs.*

II

The Secretary of State for External Affairs
to the Ambassador of France in Canada

PARIS, October 4, 1950

OTTAWA, October 4, 1950

OTTAWA, October 4, 1950

No. B-113

III-2-N

AMBASSADEUR A. L. ROBINSON

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to your Note No. 130 of the 28th of September, 1950, which reads as follows:—

(See Note I)

"As you know... of Article IX, paragraph 1 of the Agreement."
I enclose herewith your Note No. 130 together with the reply which forms a modification of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the French Republic for Air Services between and beyond their respective territories in accordance with Article IX, paragraph 1 of the Agreement. The Canadian Government proposes to inform the Secretary-General of ICAO of this modification in accordance with Article XI of the Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY

Secretary of State
for External Affairs

Le Secrétaire d'Etat
des Affaires Etrangères

A. D. P. HEENEY

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01016066 4

